

Comité syndical du 10 septembre 2018

Date de la convocation : 3 septembre 2018

Présents : Marie-Claire BARBIER (à partir du point 4), Angélique CHARVIER, Marie-Thérèse DEJEY, Christiane MOUCHET, Olivier ROGNARD, Agnès SUCHIER, Sylvie L'HEVEDER (à partir du point 7), Sandrine PERRIN (sauf points 6 et 7), Christelle GIRARDY, Catherine TRANCHINO

Suppléants présents non votants : Patricia BURDET, Emilie GUILLORY

Secrétaire de séance : Christiane Mouchet

La séance est ouverte à 18h.

Le Compte rendu du précédent comité syndical n'a pas été transmis aux délégués, il sera validé lors du prochain comité syndical.

Ordre du jour :

1. Délibération pour la suppression et la création d'emplois (mise en place des activités périscolaires)
2. Délibération pour le recrutement de contractuels en accroissement d'activités
3. Délibération pour la mise en place d'un régime indemnitaire pour les agents non soumis au RIFSEEP
4. Délibération pour la mise en place d'un compte épargne-temps
5. Délibération pour la signature d'une convention de mise à disposition de service avec la commune de Chanaz (intervenant périscolaire)
6. Délibération pour l'attribution de subventions à l'ALCC au titre de l'année 2018
7. Délibération pour l'attribution d'une prestation de remplacement d'une aire de jeux à l'école de Conjux
8. ~~Nomination d'un représentant du SIVSC au conseil d'administration de l'ALCC~~
9. Nomination de représentants du SIVSC aux conseils d'écoles

PERSONNEL

DELIBERATION PORTANT SUPPRESSION DE DIX EMPLOIS PERMANENTS ET CREATION DE CINQ EMPLOI PERMANENTS

Le Comité Syndical,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois, **Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :**

Les élèves des écoles de Chautagne passeront à la semaine de quatre jours à la rentrée scolaire 2018/2019. Il a été décidé de maintenir des activités périscolaires et de mettre en place un nouveau dispositif d'activités comportant des parcours découverte et de l'aide aux devoirs. Pour permettre le recrutement des intervenants il est nécessaire de supprimer les dix emplois permanents existants pour les fonctions d'intervenants périscolaires et de créer cinq emplois permanents pour le recrutement des intervenants périscolaires à compter de l'année scolaire 2018/2019.

Considérant la nécessité de supprimer les emplois suivants :

- Un emploi permanent d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 5H14mn hebdomadaire
- Un emploi permanent d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 5H33mn hebdomadaire
- Un emploi permanent d'animateur principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 4H49mn hebdomadaire
- Un emploi permanent d'animateur principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 8H02mn hebdomadaire
- Un emploi permanent d'animateur à temps non complet à raison de 3H07mn hebdomadaire
- Un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 6H52mn hebdomadaire
- Un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 6H10mn hebdomadaire
- Un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 9H30mn hebdomadaire
- Un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 4H14mn hebdomadaire
- Un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 2H53mn hebdomadaire

Considérant la nécessité de créer les emplois suivants :

- Un emploi permanent d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 2H04mn hebdomadaire
- Un emploi permanent d'animateur à temps non complet à raison de 1H36mn hebdomadaire
- deux emplois permanents d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 2H04mn hebdomadaire
- Un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 1H36mn hebdomadaire

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Savoie du 30 août 2018,

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

○ **La suppression, à compter du 10/09/2018 :**

- D'un emploi permanent d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 5H14mn hebdomadaire
- D'un emploi permanent d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 5H33mn hebdomadaire
- D'un emploi permanent d'animateur principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 4H49mn hebdomadaire
- D'un emploi permanent d'animateur principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 8H02mn hebdomadaire
- D'un emploi permanent d'animateur à temps non complet à raison de 3H07mn hebdomadaire
- D'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 6H52mn hebdomadaire
- D'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 6H10mn hebdomadaire
- D'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 9H30mn hebdomadaire
- D'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 4H14mn hebdomadaire

- D'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 2H53mn hebdomadaire

○ **La création, à compter de cette même date :**

- ✓ D'un emploi permanent d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 2H04mn hebdomadaire
- ✓ D'un emploi permanent d'animateur à temps non complet à raison de 1H36mn hebdomadaire
- ✓ De deux emplois permanents d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 2H04mn hebdomadaire
- ✓ D'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 1H36mn hebdomadaire

• **De modifier ainsi le tableau des emplois :**

FILIERE	CAT	FONCTIONS	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE EN H ET MN
ADMINISTRATIVE	B	DIRECTION	Rédacteur principal 1ère cl	35
ADMINISTRATIVE	C	AGENT EN CHARGE DE LA COMPTABILITE / DE L'ACCUEIL / DU SECRETARIAT	Adjoint administratif principal 2ème cl	35
ADMINISTRATIVE	C	AGENT EN CHARGE DE LA COMPTABILITE / DE L'ACCUEIL / DU SECRETARIAT	Adjoint administratif	24H30
TECHNIQUE	C	AGENT D'ENTRETIEN	Adjoint technique	25H45
MEDICO-SOCIALE	A	DIRECTION STRUCTURE MULTI-ACCUEIL	Puéricultrice hors classe	35
MEDICO-SOCIALE	B	RESPONSABLE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS / EDUCATEUR JEUNES ENFANTS STRUCTURE MULTI-ACCUEIL	Educateur principal jeunes enfants	35
MEDICO-SOCIALE	C	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	Auxiliaire de puériculture principal 2ème cl	35
MEDICO-SOCIALE	C	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	Auxiliaire de puériculture principal 2ème cl	26H15
MEDICO-SOCIALE	C	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	Auxiliaire de puériculture principal 2ème cl	17H30
MEDICO-SOCIALE	C	AGENT SPECIALISE PETITE ENFANCE	Agent social	29H30
MEDICO-SOCIALE	C	AGENT SPECIALISE PETITE ENFANCE	Agent Social	29H30
MEDICO-SOCIALE	C	AGENT SPECIALISE PETITE ENFANCE	Agent social	17H30
MEDICO-SOCIALE	C	AGENT SPECIALISE PETITE ENFANCE	Agent social principal 2ème cl	35
ANIMATION	C	AGENT EN CHARGE DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES	Adjoint d'animation principal 2ème cl	17H30
ANIMATION	C	INTERVENANT PERISCOLAIRE	Animateur	1H36
ANIMATION	C	INTERVENANT PERISCOLAIRE	Adjoint d'animation	2H04
ANIMATION	C	INTERVENANT PERISCOLAIRE	Adjoint d'animation	2H04
ANIMATION	C	INTERVENANT PERISCOLAIRE	Adjoint d'animation	1H36
SPORTIVE	B	INTERVENANT PERISCOLAIRE	Educateur Activités Physiques et sportives principal 1ère classe	2H04

SPORTIVE	B	COORDINATEUR ENFANCE JEUNESSE / RESPONSABLE AFFAIRES SCOLAIRES / CULTURE	Educateur Activités Physiques et sportives principal 1ère classe	28
----------	---	--	--	----

- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

PERSONNEL : *Recrutement d'intervenants dans le cadre des activités périscolaires durant l'année scolaire 2018/2019 : autorisation à signer des contrats d'accroissement d'activité.*

Vu l'article 3 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (modifiée par la loi N° 2012-347 du 12 mars 2012),

Vu le décret N° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'article 3(1°) accroissement temporaire d'activité – durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs,

Monsieur le Président expose les modalités de recrutement :

- Pour le recrutement des intervenants dans le cadre des activités périscolaires, les agents seront recrutés au 1^{er} échelon des grades d'adjoint d'animation, d'animateur, d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié ou d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe.
- S'ils ont déjà acquis une certaine expérience professionnelle, ils seront rémunérés sur l'échelon correspondant.

Il convient de déterminer le nombre de postes maximum par service.

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service,

Considérant les textes régissant la gestion du personnel,

Monsieur le Président propose de recruter les agents selon les modalités de recrutement ci-dessus.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

➤ **De prévoir selon les modalités de recrutement ci-dessus :**

- **1 poste d'animateur,**
- **3 postes d'adjoint d'animation,**
- **1 poste d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié,**
- **1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe.**

➤ **La rémunération des agents sera calculée au maximum sur l'indice brut :**

- **591 du grade d'animateur,**

- 407 du grade d'adjoint d'animation,
 - 479 du grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe,
 - 701 du grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe.
- D'inscrire les crédits correspondants aux différents budgets,
 - De donner délégation au Président pour recruter les agents sur ces postes et signer les contrats,
 - D'autoriser Monsieur le Président à agir en ce sens,
 - D'autoriser Monsieur le Président à entreprendre les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

PERSONNEL

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE POUR LES CADRES D'EMPLOIS NON SOUMIS AU RIFSEEP

Vu la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°68-929 du 24 octobre 1968 relatif à l'attribution de primes de service aux personnels des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;

Vu le décret n°92-4 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une prime d'encadrement à certains agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2007 fixant les taux des indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires allouées à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense ;

Vu le décret n°90-693 du 1 août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2010 fixant la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense

Vu l'arrêté du 23 avril 1975 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de sujétion et d'une prime forfaitaire aux aides-soignants.

Vu le décret n°2000-240 du 13 mars 2000 relatif à l'attribution d'une indemnité spéciale de sujétions à certains agents du ministère chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2002 pris en application du décret n° 2000-240 du 13 mars 2000 relatif à l'attribution d'une indemnité spéciale de sujétions à certains agents du ministère chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n°97-1223 du 26.12.1997, relatif à l'indemnité d'exercice de missions

Vu l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures

Vu le décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2002 fixant les montants de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 août 2018,

Monsieur le Président rappelle que la présente assemblée a délibéré en date du 25 novembre 2017 la mise en place du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) pour la part IFSE et en date du 27 novembre 2017 pour la part CIA. Ce régime indemnitaire est exclusif de toutes autres primes et indemnités de même nature, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret du 20 mai 2014

Cependant les textes concernant le RIFSEEP ne sont pas encore tous parus. Il est important de définir quelles sont les règles applicables en matière de régime indemnitaire aux cadres d'emplois qui ne sont pas encore concernés par ce dispositif.

Monsieur le Président propose d'appliquer, pour les cadres d'emplois ne bénéficiant pas encore du RIFSEEP, des principes équivalents à ceux qui sont mis en place pour le RIFSEEP au SIVSC.

DISPOSITIONS GENERALES

- ***Bénéficiaires***

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, qu'ils soient à temps complet, non complet ou à temps partiel. Les dispositions faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de l'établissement sur les mêmes bases que celles applicables aux agents titulaires et stagiaires, pour les contrats dont la durée est supérieure à 30 jours.

Les cadres d'emplois concernés par ce régime indemnitaire sont :

- a) Les puéricultrices territoriales,
- b) Les éducateurs jeunes enfants territoriaux,
- c) Les auxiliaires de puériculture territoriales.

- ***Maintien à titre individuel du montant du régime indemnitaire antérieur***

La présente délibération prévoit la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Il est expressément précisé que ce régime indemnitaire est alors figé en montants.

Les agents concernés conservent toutefois la possibilité d'opter pour le régime indemnitaire décrit par la présente délibération, ou pour le RIFSEEP le cas échéant, si éligibilité, à tout moment, et notamment lors d'évolutions dans leurs fonctions.

- **Date d'application**

Le présent régime indemnitaire entrera en vigueur au 20 septembre 2018 pour les cadres d'emplois définis dans la présente délibération.

Toutes les dispositions antérieures relatives aux cadres d'emplois visés portant sur des primes et indemnités sont abrogées.

- **Primes et indemnités**

Sont instituées au profit des agents relevant de la filière médico-sociale, les primes et indemnités précisées dans l'annexe à la présente délibération.

I. REGIME INDEMNITAIRE DIT « FIXE »

- **Détermination du régime indemnitaire**

Le montant du régime indemnitaire est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents, niveau défini en fonction des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le régime indemnitaire attribué est réduit au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **Modulations individuelles du régime indemnitaire**

L'attribution individuelle du régime indemnitaire est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

L'autorité territoriale attribue individuellement le régime indemnitaire dit « fixe » à chaque agent dans la limite des textes réglementaires.

- **Réexamen du montant du régime indemnitaire**

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Tous les ans au moment de l'entretien individuel en fonction de l'expérience acquise par l'agent

- **Périodicité du versement du régime indemnitaire :**

Le montant du régime indemnitaire est versé mensuellement.

- **Modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire :**

Le versement du régime indemnitaire sera suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, de services non faits.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement des primes et indemnités est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée

à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement du régime indemnitaire est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire est versé au prorata de la durée effective de service.

La retenue pour absence interviendra sur la base de 1/60^{ème} du régime indemnitaire mensuel par demi-journée d'absence.

II. REGIME INDEMNITAIRE DIT « VARIABLE »

• *Détermination du régime indemnitaire variable :*

Le régime indemnitaire variable est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du régime indemnitaire variable est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences techniques et professionnelles de l'agent et des acquis de l'expérience professionnelle,
- la manière de servir et les qualités relationnelles de l'agent,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du régime indemnitaire variable.

Il est précisé que la part individuelle du régime indemnitaire variable ne pourra excéder 20 % du régime indemnitaire global de l'agent.

• *Périodicité du versement du régime indemnitaire variable :*

Le montant du régime indemnitaire variable fait l'objet d'un versement annuel, au mois de février de chaque année.

• *Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le régime indemnitaire variable :*

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du régime indemnitaire variable sur l'année suivante.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à UNANIMITE/POUR/CONTRE ::

- **d'instaurer le régime indemnitaire dans les conditions et pour les cadres d'emplois indiqués ci-dessus,**
- **de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,**

- **de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds déterminés par la réglementation,**
- **que les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget (chapitre 012).**

Cette délibération abroge la délibération 2017/21 du 16 janvier 2017.

PERSONNEL

Mise en place du Compte Epargne Temps

- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;
- **Vu** l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- **Vu** la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.
- **Vu** l'avis du CT en date du 5 juillet 2018.

Le Président indique que les agents territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne temps.

Il propose à l'assemblée délibérante de fixer les modalités suivantes de gestion du CET dans la collectivité.

LES BENEFICIAIRES DU CET

Peuvent prétendre à l'ouverture d'un CET les agents titulaires ou contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet ou fonctionnaires de la fonction publique de l'État ou hospitalière en position de détachement, ayant accomplis au moins une année de service.

L'OUVERTURE DU CET

Le CET est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent. La demande d'ouverture du CET peut être formulée à tout moment de l'année.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice de l'agent demandeur dès lors qu'il remplit les conditions précitées. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

L'ouverture du CET ne peut être refusée que si l'agent demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives. La décision de l'autorité territoriale doit dès lors être motivée.

L'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET ne sera effectuée qu'une fois par an

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte. L'unité d'alimentation du CET est une journée entière.

La date à laquelle doit parvenir la demande écrite de l'agent d'alimentation du CET auprès du service gestionnaire du CET est fixée au 31 décembre.

Le CET peut être alimenté par :

- le report de congés annuels (à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20, nombre proratisé pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;
- les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre ;
- le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.

Le compte épargne-temps ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés (dont bénéficient les fonctionnaires territoriaux originaires des départements d'outre-mer).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année des jours épargnés et des jours utilisés avant le 15 janvier.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve des nécessités de service.

Toutefois les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés par arrêtés, sont ceux retenus pour l'indemnisation des jours au-delà de vingt jours épargnés.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE : d'adopter les modalités ainsi proposées.

PRECISE que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.

PERSONNEL

Convention de mise à disposition de service de la Commune de Chanaz pour le service périscolaire du SIVSC

Monsieur le Président précise qu'afin d'assurer une partie du service périscolaire du Syndicat Intercommunal à Vocation Sociale de Chautagne, la commune de Chanaz a proposé de mettre à disposition une partie de son service pôle Tourisme (musée gallo-romain).

La mise à disposition est de 8.60 % d'un agent à temps complet, soit 3 heures par semaine en moyenne.

Monsieur le Président précise que le SIVSC remboursera les charges de personnel et les charges de structure correspondantes, ainsi que la fourniture des consommables nécessaires à l'activité, à la commune de Chanaz.

Monsieur le Président donne lecture de la convention de mise à disposition de service.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve le présent rapport,**
- **Approuve la convention de mise à disposition à conclure avec la commune de Chanaz**
- **Autorise Monsieur le Président à signer la convention précitée avec la commune de Chanaz**

Sortie de Sandrine Perrin

ENFANCE-JEUNESSE

Attribution de Subvention à l'association ALCC au titre de l'année 2018

Monsieur le Président rappelle que le Centre social ALCC (Animation, Loisirs et Culture en Chautagne) met en œuvre, pour le compte du SIVSC les accueils de loisirs enfants (3-11 ans) et ados (12-17 ans). L'ALCC propose également des ateliers hebdomadaires de pratique artistique. Ces deux actions ont été soutenues financièrement par le SIVSC en 2017 avec les montants suivants :

ALSH enfants : 26 644€

ALSH ados : 9 000€

Ateliers pratiques artistiques : 4 501€

A ces subventions thématiques s'ajoutait une subvention globale de fonctionnement d'un montant de 21 259€.

Il convient aujourd'hui de définir les montants des subventions alloués à cette association pour l'année 2018.

Monsieur le Président propose de maintenir le montant global de subvention pour l'ALCC, à savoir 61 404€, mais de le répartir de la façon suivante :

- ALSH Enfants : 35 060€

- ALSH ados : 11 843€

- Ateliers pratiques artistiques : 4 501€

- Fonctionnement : 10 000€

La subvention de fonctionnement de 10 000€ correspond au montant du loyer réglé par l'ALCC.

Monsieur le Président précise que le versement de la part « pratiques artistiques » de la subvention sera conditionnée à la présentation d'un bilan chiffré de la saison 2017-18 des ateliers.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve les montants de subventions proposés ,**
- **Autorise Monsieur le Président à ordonner le paiement de ces subventions et à signer tous les documents afférents à cette décision.**

Arrivée de Sylvie L'Heveder

SCOLAIRE

Attribution de la prestation de remplacement de la structure de jeux de l'école de Conjux

Monsieur le Président rappelle que le SIVSC est compétent pour l'installation, la maintenance et l'entretien des structures de jeux installées dans les cours d'écoles.

Celle de l'école de Conjux n'est plus conforme aux exigences de sécurité et de confort d'utilisation attendues pour ce type d'installation, il convient donc de la remplacer.

Plusieurs entreprises ont été sollicitées afin de réaliser la prestation. Voici leurs propositions :

- Proludic : 8 652,45€
- Mefran : 11 135,00€
- Artemis Paysages : pas de réponse

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Attribue la prestation de remplacement de la structure de jeux de l'école de Conjux à l'entreprise Proludic pour un montant de 8 652,45€ HT**
- **Autorise Monsieur le Président à accomplir les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.**

Questions diverses

Affaires scolaires

Nomination de représentants du SIVSC aux conseils d'écoles

Dans le cadre du partage de la compétence scolaire entre les communes et le SIVSC, Monsieur le Président propose que des représentants du SIVSC soient désignés afin que les écoles aient un interlocuteur repéré, à même d'apporter des réponses ou de solliciter les services pour que des réponses soient données.

Voici donc les représentants du SIVSC aux conseils d'écoles à partir de septembre 2018 :

Motz-Serrières : Brigitte Bianchi

Ruffieux : Christiane Mouchet

Chindrieux : Angélique Charvier

Conjux-St Pierre : Agnès Suchier

Chanaz-Vions : Olivier Rognard

Un courrier sera envoyé aux écoles pour les informer de cette décision et pour que les invitations pour les conseils soient bien envoyés à ces représentants.

ALCC

Point sur les problématiques d'hygiène de l'ALSH

Rappel chronologique :

- 12 juin : visite impromptue du local ALSH trouvé dans un état sanitaire scandaleux (denrées moisies dans le frigo, état de propreté de la pièce déplorable, désordre dans la salle d'activité, tables et sols sales, évier avec peinture et gobelets pour boire mélangés)
- dans la foulée, RDV avec Sabrina Lyard pour partager le constat. Suite à ça, l'ALCC a sollicité une entreprise de nettoyage pour nettoyage complet de l'ALSH + nettoyage quotidien pendant les vacances
- fin juillet : visite impromptue : du mieux, mais encore des choses inacceptables (gâteau ouvert posé par terre à côté de la poubelle, beaucoup de désordre dans la petite pièce, sanitaires école maternelle dans un état lamentable). Ce constat a été suivi d'un échange oral avec Sabrina Lyard
- 26 août : visite impromptue : paquets de chips à terre, locaux en désordre
- 1^{er} septembre : état des lieux de fin de vacances : beaucoup de bazar dans la petite pièce

Au vu de ces éléments,

- la commune de Serrières demande une remise à l'état neuf des locaux et réparation ou remplacement des éléments endommagés
- Le Président propose d'organiser une rencontre avec la directrice de l'ALSH et la Présidente de l'ALCC afin d'avoir un échange direct avec celle qui est tenue d'assurer la sécurité, y compris au niveau hygiène, des locaux et des enfants.

Le Président précise qu'au regard du comportement à venir de l'ALCC au regard des demandes du Syndicat, tous les scénarios futurs d'organisation de l'ALSH devront être envisagés (avec ou sans l'ALCC)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30

